



ARRETE DE LA BOURGMESTRE

La Bourgmestre,

VU la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2,
CONSIDERANT que cette disposition prescrit que « les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

(...)5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties; »

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020;

CONSIDERANT la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique; que le nombre total de contaminations continue à augmenter;

CONSIDERANT l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge;

VU l'arrêté pris par Madame la Bourgmestre en date du 31 juillet 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

VU l'article 21bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 précité ;

VU le protocole en vigueur pour les événements sportifs en plein air ;

ATTENDU QUE le port de masque n'est plus obligatoire en extérieur, sauf lorsque la distanciation physique ne peut être respectée et sauf mesures imposées par les autorités communales ;

ATTENDU QUE les lieux susceptibles de voir apparaître des rassemblements sans maintien de la distanciation physique sont les files d'attente des commerces, des lieux d'activités, particulièrement pour le dépôt et la reprise des enfants/participants aux entrées et sorties des lieux de stage ou des infrastructures sportives, des écoles, sur les marchés locaux et enfin au sein des stades de football lors de matchs;

CONSIDERANT que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus; qu'il est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques; que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire;

CONSIDERANT qu'au vu des derniers résultats épidémiologiques, il est devenu nécessaire d'étendre à d'autres lieux l'obligation de porter un masque afin d'endiguer autant que possible le risque d'une seconde vague de contamination;

CONSIDERANT que les citoyens doivent être clairement informés des lieux et du moment où le masque doit être obligatoirement porté;

ATTENDU QUE pour des motifs de précaution et de prévention, il semble opportun d'imposer le port du masque pour toutes les personnes de plus de 12 ans dans les files d'attente des commerces les plus fréquentés, des lieux de stages, infrastructures sportives lors du dépôt et de la reprise des participants, aux entrées et sorties des écoles, pour les clients des marchés locaux et au sein des stades de football lors des matchs;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver la population;

VU l'extrême urgence résultant des impératifs de santé publique et de la nécessité de prendre toutes mesures visant à anticiper et prévenir toute pandémie ;

CONSIDERANT qu'il revient aux Bourgmestres de prendre des mesures propres à leurs territoires si nécessaires ;

PAR CES MOTIFS,

ARRETE:

Article 1 – Le port du masque ou de toute autre alternative permettant de se couvrir la bouche et le nez **est obligatoire**, pour toute personne à partir de l'âge de 12 ans, se trouvant dans l'enceinte des marchés de la Commune (Petit marché de Noville-les-Bois et marché de la COOF), au sein des files d'attente des différents commerces alimentaires et de bricolage du territoire, au sein des files d'attente des lieux d'activités sportives, culturelles ou autres organisés sur le territoire, lors des entrées, sorties, dépôts et reprises des participants, et enfin sur une distance de 50 mètres autour des accès des écoles au moment des entrées et sorties scolaires. Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 2 : Le port du masque ou de toute autre alternative permettant de se couvrir la bouche et le nez **est également obligatoire** pour les spectateurs, les organisateurs et les participants en dehors de leur activité sportive, lors des matchs de football ou chaque fois que la distanciation physique ne peut être respectée sur les différents sites du Club de football RSFH (terrains de Bierwart – Hemptinne et Forville), et ce à partir de l'âge de 12 ans.

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2020 et ce jusqu'au 15 novembre 2020. Il remplace l'arrêté du 31 juillet dernier. Il est notifié par affichage à l'entrée des sites concernés et par le placement de panneaux portant le logo « port du masque obligatoire » dans les zones concernées.

Article 4 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 5 - Copie du présent est adressé à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ainsi qu'à la Zone de police des Arches.

Fait à Fernelmont le 1^{er} octobre 2020.



La Bourgmestre,
C. PLUMTEUX
[Signature]